

Formule . - Assignation devant le tribunal judiciaire sans représentation obligatoire

Avec option Tribunal de proximité

(demandes inférieures à 5000 € - bornage – servitudes diverses)

Conditions d'utilisation

- Pour introduire une instance devant le tribunal judiciaire (tribunal de proximité) à partir du 1^{er} janvier 2020
 - o Lorsque la demande tend au paiement d'une somme **n'excédant pas 5000 €**
 - o Pour les actions en bornage
 - o Pour :
 - 1° Des actions relatives à la distance prescrite pour les plantations ou l'élagage d'arbres ou de haies
 - 2° Des actions relatives aux constructions et travaux mentionnés à l'article 674 du code civil ;
 - 3° Des actions relatives au curage des fossés et canaux servant à l'irrigation des propriétés ou au mouvement des usines et moulins ;
 - 4° Des contestations relatives à l'établissement et à l'exercice des servitudes instituées par les articles L. 152-14 à L. 152-23 du code rural et de la pêche maritime, 640 et 641 du code civil ainsi qu'aux indemnités dues à raison de ces servitudes ;
 - 5° Des contestations relatives aux servitudes établies au profit des associations syndicales prévues par l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Compétence matérielle des chambres de proximité

Le tribunal judiciaire peut comprendre, en dehors de son siège, des tribunaux de proximité qui connaissent seuls, dans leur ressort, des compétences qui leur sont attribuées.

Les 66 compétences concernées sont listées au tableau IV-II

il s'agit notamment des

- o Actions personnelles ou mobilières jusqu'à la valeur de 10 000 euros et demandes indéterminées qui ont pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 10 000 € en matière civile
- o Des actions en bornage

Au-delà de ce socle de compétences, des compétences supplémentaires peuvent être attribuées aux tribunaux de proximité par les chefs de cour.

Préalable obligatoire

- 1- Avoir tenté au choix
 - une conciliation menée par un conciliateur de justice
 - une médiation
 - une procédure participative

sauf si

- 1° Si l'une des parties au moins sollicite l'homologation d'un accord ;
- 2° l'exercice d'un recours préalable est imposé auprès de l'auteur de la décision ;
- 3° l'absence de recours à l'un des modes de résolution amiable mentionnés au premier alinéa est justifiée par un motif légitime tenant soit à l'urgence manifeste soit aux circonstances de l'espèce rendant impossible une telle tentative ou nécessitant qu'une décision soit rendue non contradictoirement soit à l'indisponibilité de conciliateurs de justice entraînant l'organisation de la première réunion de conciliation dans un délai manifestement excessif au regard de la nature et des enjeux du litige ;
- 4° le juge ou l'autorité administrative doit, en application d'une disposition particulière, procéder à une tentative préalable de conciliation.

2- Demander une date d'audience à la juridiction

Destinataire(s)

La juridiction est saisie, à la diligence de l'une ou l'autre partie, par la remise au greffe d'une copie de l'assignation. La copie de l'assignation doit être remise dans le délai de **deux mois** suivant la communication de la date d'audience par la juridiction effectuée selon les modalités prévues à l'article 748-1. Toutefois, la copie de l'assignation doit être remise au plus tard **quinze jours avant la date de l'audience** lorsque :

- 1° La date d'audience est communiquée par la juridiction selon d'autres modalités que celles prévues à l'article 748-1 ;
- 2° La date d'audience est fixée moins de deux mois après la communication de cette date par la juridiction selon les modalités prévues à l'article 748-1.

La remise doit avoir lieu dans les délais prévus aux alinéas précédents sous peine de caducité de l'assignation constatée d'office par ordonnance du juge, ou, à défaut, à la requête d'une partie. (CPC Art 754)

En cas d'urgence, les délais de comparution et de remise de l'assignation peuvent être réduits par autorisation du juge. Ces délais peuvent également être réduits en application de la loi ou du règlement. (CPC art 755)

Assistance et représentation

Aux termes de l'article 761 du Code de procédure civile

«Les parties sont **dispensées de constituer avocat** dans les cas prévus par la loi ou le règlement et dans les cas suivants :

- 1° Dans les matières relevant de la compétence du Juge du contentieux de la protection ;
- 2° Dans les matières énumérées par les articles R. 211-3-13 à R. 211-3-16, R. 211-3-18 à R. 211-3-21, R. 211-3-23 du code de l'organisation judiciaire et dans les matières énumérées au tableau IV-II annexé au code de l'organisation judiciaire ;
- 3° A l'exclusion des matières relevant de la compétence exclusive du tribunal judiciaire, lorsque la demande porte sur un montant inférieur ou égal à 10 000 euros ou a pour objet une demande indéterminée ayant pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 10 000 euros. Le montant de la demande est apprécié conformément aux dispositions des articles 35 à 37. Lorsqu'une demande incidente a pour effet de rendre applicable la procédure écrite ou de rendre obligatoire la représentation par avocat, le juge peut, d'office ou si une partie en fait état, renvoyer l'affaire à une prochaine audience tenue conformément à la procédure applicable et invite les parties à constituer avocat.

Dans les matières relevant de la compétence exclusive du tribunal judiciaire, les parties sont tenues de constituer avocat, quel que soit le montant de leur demande. »

Aux termes de l'article 762 du Code de procédure civile

Lorsque la représentation par avocat n'est pas obligatoire, les parties se défendent elles-mêmes.

Les parties peuvent se faire assister ou représenter par

- un avocat ;
- leur conjoint, leur concubin ou la personne avec laquelle elles ont conclu un pacte civil de solidarité ;
- leurs parents ou alliés en ligne directe ;
- leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus ;

*-les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise.
Le représentant, s'il n'est avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial.*

Forme

Acte d'huissier de justice.

En principe, la signification de l'assignation "*est faite sur support papier ou par voie électronique*" (CPC, art. 653).

Il est cependant nécessaire que le destinataire ait consenti expressément à l'usage de la forme électronique pour que cette voie soit utilisée (CPC, art. 748-2).

La Chambre Nationale des Huissiers de Justice est habilitée à tenir à jour "*la liste des personnes ayant consenti à recevoir un acte de signification par voie électronique, assortie des renseignements utiles*" (Ord. n° 45-2592, 2 nov. 1945, relative au statut des huissiers, art. 8. - A. 28 août 2012, portant application des dispositions du titre XXI du livre 1er du code de procédure civile aux huissiers de justice : JO 31 août 2012).

Conditions de délai

La copie de l'assignation doit être remise dans le délai de **deux mois** suivant la communication de la date d'audience par la juridiction effectuée selon les modalités prévues à l'article 748-1.

Toutefois, la copie de l'assignation doit être remise au plus tard **quinze jours** avant la date de l'audience lorsque :

1° La date d'audience est communiquée par la juridiction selon d'autres modalités que celles prévues à l'article 748-1 ;

2° La date d'audience est fixée moins de deux mois après la communication de cette date par la juridiction selon les modalités prévues à l'article 748-1.

La remise doit avoir lieu dans les délais prévus aux alinéas précédents **sous peine de caducité** de l'assignation constatée d'office par ordonnance du juge, ou, à défaut, à la requête d'une partie.

Mentions obligatoires

Celles prévues aux articles 648 et 54 et 56 du Code de procédure civile.

A peine de nullité un **bordereau** énumérant les pièces doit être annexé à toute assignation (CPC, art. 56, 3°)

Lorsque la demande est formée par voie électronique, la demande comporte également, à peine de nullité, les adresse électronique et numéro de téléphone mobile du demandeur lorsqu'il consent à la dématérialisation ou de son avocat (CPC art 54 al 2)

A peine d'irrecevabilité que le juge peut prononcer d'office, la demande en justice doit être précédée au choix des parties

- D'une tentative de conciliation menée par un conciliateur de justice
- D'une tentative de médiation
- Ou d'une tentative de procédure participative

Les dispositions de l'article 832 du code de procédure civile doivent être rappelées (article 753) :

Sans préjudice des dispositions de l'article 68, la demande incidente tendant à l'octroi d'un délai de paiement en application de l'article 1343-5 du code civil peut être formée par courrier remis ou adressé au greffe. Les pièces que la partie souhaite invoquer à l'appui de sa demande sont jointes à son courrier. La demande est communiquée aux autres parties, à l'audience, par le juge, sauf la faculté pour ce dernier de la leur faire notifier par le greffier, accompagnée des

pièces jointes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'auteur de cette demande incidente peut ne pas se présenter à l'audience, conformément au second alinéa de l'article 446-1. Dans ce cas, le juge ne fait droit aux demandes présentées contre cette partie que s'il les estime régulières, recevables et bien fondées.

Procédure sans audience

Devant le tribunal judiciaire, la procédure peut, à l'initiative des parties lorsqu'elles en sont expressément d'accord, se dérouler sans audience. En ce cas, elle est exclusivement écrite.

Toutefois, le tribunal peut décider de tenir une audience s'il estime qu'il n'est pas possible de rendre une décision au regard des preuves écrites ou si l'une des parties en fait la demande. (CO) art L 212-5-1)

Notification

Signification par acte d'huissier de justice.

Publicité

Sur les cas et conditions,

Exécution provisoire

Les décisions de première instance sont de droit exécutoires à titre provisoire à moins que la loi ou la décision rendue n'en dispose autrement.(CPC art 514)

Le juge peut écarter l'exécution provisoire de droit, en tout ou partie, s'il estime qu'elle est incompatible avec la nature de l'affaire.

Il statue, d'office ou à la demande d'une partie, par décision spécialement motivée.

Par exception, le juge ne peut écarter l'exécution provisoire de droit lorsqu'il statue en référé, qu'il prescrit des mesures provisoires pour le cours de l'instance, qu'il ordonne des mesures conservatoires ainsi que lorsqu'il accorde une provision au créancier en qualité de juge de la mise en état. (CPC art 514-1)

Sans préjudice des dispositions de l'article 514-3, l'exécution provisoire de droit ne peut être écartée que par la décision en cause.(CPC art 514-2)

Le rejet de la demande tendant à voir écarter ou arrêter l'exécution provisoire de droit et le rétablissement de l'exécution provisoire de droit peuvent être subordonnés, à la demande d'une partie ou d'office, à la constitution d'une garantie, réelle ou personnelle, suffisante pour répondre de toutes restitutions ou réparations.(CPC art 514-5)

ASSIGNATION DEVANT LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE (SIÈGE)

OU LE CAS ÉCHÉANT

ASSIGNATION DEVANT LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PROXIMITÉ DE (SIÈGE)

L'an [Date : année] et le

(date apposée par l'huissier de justice)

A LA REQUETE DE

Identification du client et sa qualité dans le dossier

Pour les personnes physiques, les noms, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance de chacun des demandeurs

Pour les personnes morale, forme, dénomination, siège social et l'organe qui les représente légalement

Lorsque la demande est formée par voie électronique, si le(s) demandeur(s) consent à la dématérialisation

Adresse électronique du(des) demandeur(s)

Numéro de téléphone mobile du(des) demandeur(s)

AJOUTER éventuellement

ET CHOISIR suivant le cas

1 . – Représentation par un avocat

ayant pour avocat(identification de l'avocat), avocat au barreau de(barreau),(adresse du cabinet)

Lorsque la demande est formée par voie électronique

Adresse électronique de l'avocat

Numéro de téléphone mobile de l'avocat

2 . – Représentation par un représentant non avocat

représenté(e) par(identification du représentant), lequel est muni d'un pouvoir spécialement délivré à cet effet

AJOUTER éventuellement

Pour le cas où le(s) demandeur(s) réside à l'étranger

Lequel élit domicile chez

Nom, prénom et adresse de la personne chez qui le(s) demandeur(s) élit domicile

J'AI, HUISSIER DE JUSTICE SOUSSIGNÉ

DONNÉ ASSIGNATION À

[Identification des adversaires (liste)]

Où étant et parlant à

D'AVOIR À COMPARAÎTRE

Devant le tribunal judiciaire de *[Ville du siège de la juridiction]*, siégeant *[Adresse du siège du Tribunal]*,

OU

Devant le tribunal judiciaire de proximité de *[Ville du siège de la juridiction]*, siégeant *[Adresse du siège du Tribunal]*,

Le cas échéant

Devant la (chambre désignée)

pour les motifs ci-après exposés.

TRÈS IMPORTANT

Cette affaire est inscrite à l'audience qui se tiendra :

Le(date) à(heure)

devant le Tribunal judiciaire de(siège) siégeant à(indiquer précisément le lieu où se tient l'audience).

OU

devant le Tribunal judiciaire de proximité de(siège) siégeant à(indiquer précisément le lieu où se tient l'audience).

Vous êtes tenu (e) :

• •

soit de vous présenter personnellement à cette audience, seul (e) ou assisté (e) par la personne de votre choix,

• •

soit de vous y faire représenter par

- Un avocat
- Votre conjoint, concubin ou la personne avec laquelle vous avez conclu un pacte civil de solidarité
- Un de vos parents ou alliés en ligne directe
- Un de vos parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au 3^{ème} degré inclus
- Une personne exclusivement attachée à votre service personnel ou à votre entreprise.

Le représentant, s'il n'est avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial.

AJOUTER

Les personnes dont les ressources sont insuffisantes peuvent, si elles remplissent les conditions prévues par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 sur l'aide juridique, bénéficier d'une aide juridictionnelle. Elles doivent, pour demander cette aide, s'adresser au bureau d'aide juridictionnelle établi au siège du tribunal judiciaire de leur domicile.

AJOUTER

Aux termes de l'article 832 du code de procédure civile :

Sans préjudice des dispositions de l'article 68, la demande incidente tendant à l'octroi d'un délai de paiement en application de l'article 1343-5 du code civil peut être formée par courrier remis ou adressé au greffe. Les pièces que la partie souhaite invoquer à l'appui de sa demande sont jointes à son courrier. La demande est communiquée aux autres parties, à l'audience, par le juge, sauf la faculté pour ce dernier de la leur faire notifier par le greffier, accompagnée des pièces jointes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'auteur de cette demande incidente peut ne pas se présenter à l'audience, conformément au second alinéa de l'article 446-1. Dans ce cas, le juge ne fait droit aux demandes présentées contre cette partie que s'il les estime régulières, recevables et bien fondées.

AJOUTER éventuellement

Le(s) demandeur(s) font part de leur accord pour que la procédure se déroule sans audience

POURSUIVRE ensuite

OBJET DE LA DEMANDE

.....

INDIQUER OBLIGATOIREMENT

1- En cas d'échec du mode de résolution amiable préalable

- une conciliation menée par un conciliateur de justice
ou
- une médiation
ou
- une procédure participative

a été tentée (décrire les circonstances) mais elle n'a pas permis d'aboutir à une transaction pour les raisons suivantes (expliquer précisément)

2- En cas de dispense de l'obligation de mettre en œuvre un mode de résolution amiable préalable

- les parties sont parvenues à un accord et il en est sollicité l'homologation

Ou

- l'auteur de la décision a d'ores et déjà eu à connaître de l'exercice d'un recours préalable

Ou